

Fiche « égouttage »

En application d'un protocole de partenariat conclu entre les services du Gouvernement wallon, la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) et Aquawal dans le cadre de l'égouttage, ces différents intervenants mettent leurs compétences au service des pouvoirs locaux afin de gérer au mieux les investissements relatifs à l'égouttage.

Ce protocole distingue deux types de dossiers.

1. Les travaux d'égouttage exclusifs

Ils concernent les investissements, repris dans les programmes triennaux approuvés, qui bénéficient uniquement d'une intervention financière de la S.P.G.E.

Après approbation du programme triennal par le Ministre, et pour autant que la commune ait adhéré au contrat d'agglomération, la S.P.G.E. et l'Organisme d'Assainissement agréé (O.A.A.) gèrent l'entièreté des dossiers.

Il est à noter que les investissements qui contiennent des travaux de voirie à charge du demandeur sont assimilés à des travaux d'égouttage exclusifs. A ce sujet, l'attention est attirée sur le choix qu'il y a lieu d'opérer au niveau de la fiche « voirie – égouttage » quant à la suite à réserver dans le cas où le Ministre ne pourrait retenir les travaux de voirie qui lui sont proposés.

2. Les travaux d'égouttage conjoints

Ils concernent les investissements, repris dans les programmes triennaux approuvés, qui bénéficient d'une intervention financière de la S.P.G.E. et d'un subside de la Région wallonne.

Les dossiers sont gérés simultanément par l'O.A.A., la S.P.G.E. et la DGO1 – Direction des Voiries subsidiées – du Service public de Wallonie.

Pour une gestion optimale, les demandeurs doivent veiller à transmettre les documents requis à chaque service concerné : les dossiers « projet » et « adjudication », préparés en collaboration avec l'O.A.A., sont soumis conjointement à la Direction des Voiries subsidiées et à la S.P.G.E.

En matière de travaux d'égouttage financés qu'elle finance, la S.P.G.E. a établi des priorités telles que reprises ci-dessous. Si un arbitrage doit être fait entre deux dossiers conjoints, toute autre chose étant égale, celui ayant le plus haut niveau de priorité S.P.G.E. sera retenu de manière préférentielle.

Cinq niveaux de priorités d'égouttage sont définis.

Le niveau ou classe « A » représente la plus grande priorité d'égouttage et la classe « E » la plus faible.

TABLEAU DES PRIORITES D'EGOUTTAGE - CRITERES

PRIORITES		Situation de l'EGOUTTAGE					
		Zone bâtie – densité minimale de 15 ou 12 EH/100m de voirie.					Zone non ou peu bâtie ⁽²⁾
		Zone prioritaire ⁽³⁾	Agglo>10000 EH - Taux égout<85%	Agglo>2000 EH - Taux égout<85%	Opportun Densité ⁽⁴⁾ Chaînon manquant ⁽⁶⁾	Autre égouttage	
Situation de l'ASSAINISSEMENT	Traitement ⁽¹⁾ existant ou en cours d'exécution	A	A	B	B	D	E
	Traitement en projet ou adjugé	A	B	B	C	D	E
	Traitement au programme d'investissement	B	C	C	C	D	E
	Traitement non programmé	D	D	D	D	D	E

NIVEAU DE PRIORITE

A	B	C	D	E
---	---	---	---	---

- (1) Traitement : état du traitement déterminé par la situation de la station d'épuration et du collecteur en aval des travaux d'égouttage.
- (2) Par zone non ou peu bâtie, il faut entendre toute zone où la densité de l'habitat est de moins de 15 EH/100m de voirie dans une agglomération de 2.000 EH et plus et de 12 EH/100m de voirie pour une agglomération inférieure à 2.000 EH.
- (3) Les zones prioritaires sont celles définies par le Gouvernement wallon, soit actuellement, les zones de baignade et zones amont, les zones de prévention de captage, les masses d'eau de zones Natura 2000 liées à la moule perlière et certaines masses d'eau à risque.
- (4) Opportunité liée à des travaux conjoints : réfection voirie, collecte, rénovation urbaine, ...
- (5) Densité d'habitat élevée : zone bâtie de part et d'autre de la voirie où la densité de l'habitat est d'au moins 25 EH/100m de voirie à équiper.
- (6) Présence d'égouts en amont et ramenant une charge significative.

Par ailleurs, pour tout dossier que la commune envisage de mettre à son programme triennal et relatif à la réfection du coffre d'une voirie, il importe de vérifier, en concertation avec l'OAA, l'état préalable des canalisations afin de déterminer immédiatement s'il y a lieu ou non de présenter le dossier comme conjoint « voirie et égouttage ».

De plus amples informations sur la S.P.G.E. peuvent être obtenues sur son site « <http://www.spge.be> ».